



CHAPITRE 113

CHAPTER 113

Loi constituant en corporation la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice

An Act to incorporate la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

Préambule.

ATTENDU que les Révérendes Sœurs: Aurore Racicot, Antoinette Petit, Floriane Ménard, Marie Turgeon, Florisca Ayotte, toutes membres du conseil d'administration de l'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier ont, par leur pétition, représenté:

Que l'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier a été constitué en corporation par la loi 24 George V, chapitre 116, aux fins d'accomplir et pratiquer les œuvres de charité corporelles et spirituelles par l'établissement d'orphelinats, hospices, maisons d'éducation, en se consacrant à l'enseignement et à toutes œuvres éducationnelles, et en se dévouant au soin matériel des évêchés, séminaires, collèges et autres maisons religieuses;

Que pour mieux atteindre ses fins, il est à propos que ledit institut soit constitué sous le nom de la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice, nom sous lequel il est maintenant reconnu et désigné comme congrégation religieuse, et que certains pouvoirs supplémentaires lui soient accordés;

Que l'Institut s'est considérablement développé depuis sa constitution originale et possède et dirige actuellement plusieurs maisons dans la province de Québec, en particulier dans le diocèse de Timmins, mais n'en a plus dans le diocèse de Mont-Laurier;

Preamble.

WHEREAS the Reverend Sisters Aurore Racicot, Antoinette Petit, Floriane Ménard, Marie Turgeon, Florisca Ayotte, all members of the council of administration of "l'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier", have, by their petition, represented:

That "l'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier" was incorporated by the act 24 George V, chapter 116, for the purpose of accomplishing and practising corporal and spiritual works of charity, establishing orphanages, refuge and educational establishments, devoting itself to teaching and educational work, to the material needs of bishop's palaces, seminaries, colleges and other religious houses;

That to better further its ends, it is expedient that the said *Institut* be incorporated under the name of "la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice", under which name it is now known and designated as a religious congregation and that further powers be granted to it;

That the Institut has considerably developed since it was first established and that it presently owns and directs many houses in the Province of Quebec, particularly in the diocese of Timmins, but that it no longer has any in the diocese of Mont-Laurier;

Que cette demande est faite à la Législature avec l'approbation de l'Ordinaire du diocèse de Timmins;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

1. Les Révérendes Aurore Racicot, en religion Sœur Marie du Cénacle, supérieure générale, Antoinette Petit, en religion Sœur Marguerite-Marie, assistante-générale et première conseillère, Floriane Ménard, en religion Sœur Marie-Rodolphe, deuxième conseillère, Marie Turgeon, en religion Sœur Marie-Gérard-Majella, troisième conseillère, et Florisca Ayotte, en religion Sœur Marie du Crucifix, quatrième conseillère, et toutes personnes qui font et feront partie à l'avenir de ladite congrégation conformément à ses règlements, règles et constitutions canoniques, sont constituées en corporation sous le nom de "la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice".

Nom.

Succession.

2. Ladite corporation aura sous le nom ci-dessus une succession perpétuelle.

Siège social.

3. Le siège principal de la corporation sera en la cité de Rouyn, district de Rouyn-Noranda, mais tout autre endroit de la province pourra être choisi pour tel siège principal par simple résolution de son conseil, pourvu qu'il soit dans la province de Québec; cette résolution n'entrera en vigueur qu'à compter de la publication d'un avis de changement dans la *Gazette officielle de Québec*.

Pouvoirs.

4. Ladite corporation aura tous les pouvoirs, droits et privilèges appartenant aux corporations civiles ordinaires et elle pourra:

a) Avoir un sceau commun et le modifier à volonté;

b) Ester en justice, en demandant ou en défendant, transiger et compromettre;

c) Accepter, acquérir, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le revenu annuel des immeubles, appartenant à ladite corporation et possédés par elle pour des fins de revenus, n'excède pas cent mille dollars;

That this petition to the Legislature has the approval of the Ordinary of the diocese of Timmins;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Reverend Aurora Racicot, in religion Sister Marie du Cénacle, Superior General, Antoinette Petit, in religion Sister Marguerite-Marie, Assistant-General and first Councillor, Floriane Ménard, in religion Sister Marie-Rodolphe, second Councillor, Marie Turgeon, in religion Sister Marie-Gérard-Majella, third Councillor, and Florisca Ayotte, in religion Sister Marie du Crucifix, fourth Councillor, and any other person who now or may hereafter become part of the said congregation in accordance with its by-laws and canonical constitutions are incorporated under the name of "la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice".

Incorporation.

2. The said corporation shall, under the above name, have perpetual succession.

Succession.

3. The corporate seat of the corporation shall be in the city of Rouyn, district of Noranda, but any other place in the province may be chosen for such corporate seat by a mere resolution of its council provided it be in the Province of Quebec; such resolution shall come into force only upon publication of a notice of change in the *Quebec Official Gazette*.

Corporate seat.

4. The corporation shall have all the powers, rights and privileges pertaining to ordinary civil corporations, and it may:

Powers.

a. Have a common seal and alter it at will;

b. Appear before the courts, as plaintiff or defendant, and transact or compromise;

c. Accept, acquire and possess, according to law, rights, moveable and immoveable property, provided the annual revenue from the immoveables belonging to the said corporation and owned by it for revenue purposes does not exceed one hundred thousand dollars;

d) Administrer ses biens et en retirer des revenus, les exploiter, les louer, les vendre, les échanger, les céder, les aliéner, à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;

e) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

f) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre, pour les prix et sommes jugés convenables;

g) Hypothéquer ses immeubles et nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers de la corporation, pour les fins desdits emprunts et pour assurer le paiement des obligations contractées ou d'autres valeurs émises, ou donner seulement une partie de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer hypothèque, nantissement ou gages mentionnés ci-dessus, par acte de fidéicommiss en faveur de fidéicommissaires représentant les obligations ou de toutes autres manières;

h) Adopter, pour son organisation et sa régie, pour l'administration de ses biens et l'emploi de ses fonds, et généralement pour tout ce qui se rattache à son but, son objet, sa destination et sa mission, de même qu'à la réalisation de son entreprise, à la direction de son œuvre et à l'exercice de ses pouvoirs, les règlements et ordonnances qu'elle jugera à propos, et les révoquer, modifier et changer, pourvu qu'il ne s'y trouve rien de contraire aux lois de la province.

Droits.

5. Ladite corporation aura aussi le droit:

a) D'établir, partout où elle le jugera utile et à propos dans la province de Québec, pour la mise à effet de sa fondation, de son objet, de son but et de sa mission, des maisons religieuses, noviciats, orphelinats, hospices, maisons d'enseignement, crèches, hôpitaux, pensionnats, jardins d'enfance, foyers pour jeunes filles et service des malades à domicile;

b) De se consacrer à l'enseignement, aux œuvres d'éducation et d'hospitalisation dans toutes les acceptions de ces mots;

c) De se charger et de s'occuper du soin matériel des évêchés, presbytères, séminaires, collèges et autres maisons religieuses;

d. Administer its property and draw the revenues therefrom, exploit, rent, sell, exchange, cede and alienate the same in any way whatsoever, or otherwise dispose of same;

e. Borrow monies on the credit of the corporation;

f. Issue bonds or other securities of the corporation and give the same as guarantee or sell them, for the prices and sums deemed suitable;

g. Hypothecate its immoveable and mortgage or pledge the moveable and immoveable property of the said corporation for the purposes of the said loans and to assure the payment of the obligations contracted or other securities issued, or give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute the hypothec, mortgage or pledge above-mentioned by a deed of trust in favour of trustees representing the bondholders, or in any other manner;

h. Adopt for its organization and management, for the administration of its property and the use of its funds, and generally for everything relating to its objects, ends and destination purposes, as well as for the realisation of its undertakings, the direction of its work and the exercise of its powers the regulations and ordinances which it may deem fit, and to repeal, amend and change them, provided nothing therein contained infringes the laws of the Province.

5. The said corporation shall also have the right: Rights.

a. To establish, wherever it deems it necessary and expedient in the Province of Quebec, for the carrying out of its founding, its object and mission, religious houses, novitiates, orphanages, refuges, educational establishments; crèches, hospitals, boarding-schools, kindergartens, homes (foyers) for young girls and home-nursing services;

b. To consecrate itself to teaching and to educational and hospitalization works in every sense of the word;

c. To take over and occupy itself with the material care of bishop's palaces, presbyteries, seminaries, colleges and other religious institutions;

d) Enfin sujette aux lois de la province et à la direction de l'autorité ecclésiastique, de s'occuper de toutes les œuvres de miséricorde, tant spirituelles que corporelles, et de se livrer aux occupations qui seront de nature à l'aider à se maintenir, notamment: recevoir les dames désirant résider dans ses maisons, ainsi que les enfants, et donner des leçons.

d. Lastly, subject to the laws of the Province and to the direction of the ecclesiastical authority, to engage in all works of mercy, both spiritual and temporal, and in occupations of a nature to help it to support itself, namely: receive ladies wishing to reside in its houses, as well as children, and give lessons.

Cimetière. **6.** La corporation pourra établir un cimetière sur la propriété de la maison-mère, pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres défunts, ou de toute autre personne à sa discrétion, en se conformant aux constitutions et formalités requises par les lois et règlements d'hygiène.

6. The corporation may establish a cemetery upon the property of its mother house, for the disposal of the mortal remains of its deceased members, or of any other person in its discretion, in conformity with the constitutions and formalities required by the health law and regulations. Cemetery.

Administration. **7.** La corporation sera dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de la supérieure générale, d'une assistante-générale qui sera en même temps conseillère, et de trois autres conseillers désignées et nommées par le chapitre général, suivant les règlements et constitutions de la corporation; au cas de vacance par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera comblée pour la fin de l'exercice en cours, par le conseil d'administration.

7. The corporation shall be directed and administered by a council of administration composed of the superior general and assistant-general who shall, at the same time, be a councillor, and three other councillors designated and appointed by the general chapter, in accordance with the by-laws and constitutions of the corporation; should a vacancy occur as a result of death, resignation or otherwise, such vacancy shall be filled for the remainder of the term by the council of administration. Administration.

Représentation. **8.** La corporation sera représentée sous son nom corporatif pour toutes les fins de la présente loi ou de toutes choses qui seront faites sous l'autorité d'icelle par l'entremise de la supérieure générale ou, au cas d'absence ou d'incapacité, de l'assistante générale ainsi que par l'économiste générale ou une autre sœur dûment autorisée par le conseil d'administration.

8. The corporation shall be represented, under its corporate name, for all the purposes of this act or of anything to be done under the authority thereof, by the superior general or in case of absence or incapacity, by the assistant-general as well as the bursar general or by any other nun duly authorized by the council of administration. Representation.

Institut dissout. **9.** L'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier est déclaré dissout, et éteint à toutes fins que de droit.

9. L'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier is declared dissolved and extinct for all legal purposes. Institute dissolved.

Droits, etc., dévolus. **10.** Les droits, privilèges et biens de l'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier sont dévolus à la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice à la charge de toutes les obligations et la congrégation aura le bénéfice de toute disposition des biens formulés sous le nom de l'institut éteint.

10. The rights, privileges and property of l'Institut des sœurs de Notre-Dame de Mont-Laurier shall devolve to La Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice who shall assume all obligations and the congregation shall have the benefit of any alienation of property executed under the name of the extinct Institut. Rights, etc. devolved.

- Propriété.** **11.** Les immeubles possédés par l'institut dissout sont déclarés être la propriété de la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice qui lui succède.
- 11.** The immoveables owned by the dissolved Institut are declared to be the property of La Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice as its successor.
- Déclaration.** **12.** Pour donner effet à l'article précédent de la présente loi, il sera produit une déclaration contenant la description des immeubles et droits réels appartenant à l'institut dissout et alléguant la présente loi comme titre de transmission à la Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice, entre les mains du registrateur de la division d'enregistrement où chaque immeuble ou droit réel est situé.
- 12.** In order to give effect to the preceding section of this act, a declaration containing the description of all immoveables and real rights belonging to the dissolved Institut and quoting this act as a title of transmission to La Congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice shall be filed in the hands of the registrar of the registry division where each immoveable or real right is situated.
- État annuel.** **13.** La corporation devra transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, annuellement au mois de janvier, et quand elle en sera requise, un état des biens qu'elle possède, les noms de ses officiers, et une copie de ses règles et règlements.
- 13.** The corporation shall transmit to the Lieutenant-Governor in Council, every year in the month of January, and whenever thereto required, a statement of its properties, the name of its officers and a copy of its rules and by-laws.
- Conseil provisoire.** **14.** Jusqu'aux prochaines élections régulières de la congrégation suivant ses règles, constitutions et règlements, le conseil d'administration se composera des pétitionnaires, chacune d'elles assumant la charge mentionnée en regard de son nom dans l'article 1 de la présente loi.
- 14.** Until the next regular elections of the congregation under its rules, constitutions and by-laws, the council of administration shall be composed of the petitioners, each one thereof assuming the office mentioned opposite her name in section 1 of this act.
- Entrée en vigueur.** **15.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- 15.** This act shall come into force on the day of its sanction.